

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Turquie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Turquie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 15 mars 2022, les montants de la taxe individuelle pour la Turquie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 14 mars 2022	à compter du 15 mars 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	59	35
	– pour chaque classe supplémentaire	12	7
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	58	34

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Turquie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 15 mars 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 15 mars 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 15 mars 2022 ou postérieurement.

Le 15 février 2022